

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

248. Arrêt du 5 octobre 1897, dans la cause Frey & C^{ie}.

I. Par arrêt du 1^{er} juillet 1897, le Tribunal fédéral a condamné la Société électrique Vevey-Montreux à payer à E. Jenny, à Clarens, une indemnité de 3500 fr., avec intérêts et frais, en raison de la mort de son enfant, tué par le tramway électrique. Il ressort du dit arrêt que l'indemnité allouée à Jenny comprenait la réparation d'un préjudice pécuniaire de 308 fr. et qu'elle constituait, pour le surplus, une allocation faite en vertu de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} juillet 1875. En allouant ce second élément d'indemnité, le Tribunal fédéral tenait compte, en particulier, du fait que les époux Jenny avaient perdu leur unique enfant et que dame Jenny souffrait, à la suite de l'accident, d'un ébranlement nerveux.

II. — Frey & C^{ie}, à Aarau, créanciers de Jenny pour 419 fr. 35 c., obtinrent une ordonnance de séquestre contre leur débiteur et ce séquestre, exécuté le 3 juillet 1897, porta sur une part de l'indemnité allouée à Jenny par l'arrêt du 1^{er} juillet.

III. — Sur plainte de Jenny, l'Autorité inférieure de surveillance annula le séquestre en vertu de l'art. 92, 10^e LP.

IV. — Frey & C^{ie} déférèrent ce prononcé à l'Autorité cantonale de surveillance et conclurent au maintien du séquestre.

L'arrêt du 1^{er} juillet 1897 constate, disaient-ils, que l'enfant décédé n'était âgé que d'environ six ans et qu'il était l'unique enfant des époux Jenny. Au point de vue matériel, ses parents se sont donc trouvés, par sa mort, libérés d'une charge de famille et n'ont nullement été privés d'un soutien. Le dommage causé à Jenny a un caractère purement moral. La somme allouée n'est dès lors ni une rente viagère, ni une pension d'invalidité, ni une indemnité pour lésions corporelles ou pour préjudice à la santé. Hors les frais médicaux et funéraires, fixés par le Tribunal fédéral à 308 fr., l'indemnité constitue la réparation du dommage moral subi par le père. Jenny n'a plus de charges de famille. Il n'est ni malade, ni invalide. Il exerce une profession lucrative. Il est propriétaire d'une somme de 3500 fr. et accessoires. Cette somme ne saurait être déclarée insaisissable.

Le recours était signé par les agents d'affaires F. Grillet et E. Pilet, de Lausanne et « approuvé » par Frey & C^{ie}.

V. — L'Autorité cantonale de surveillance écarta le recours et maintint le prononcé de l'Autorité inférieure de surveillance.

Sa décision se fonde sur les considérants suivants : L'insaisissabilité établie par l'art. 92, 10^e LP. est absolue. Elle n'est pas limitée aux sommes nécessaires au débiteur et à sa famille comme l'est l'insaisissabilité prévue aux chiffres 1^o à 5^o de l'art. 92, LP. Le montant de la pension ou du capital importe peu. L'insaisissabilité existe aussi bien en faveur de la famille de la victime que de la victime elle-même. La loi ne distingue pas non plus entre le cas où la lésion corporelle a été suivie de mort et celui où elle ne l'a pas été. En présence du texte précis de la disposition de l'art. 92, 10^e LP., le capital alloué à Jenny par le Tribunal fédéral à titre d'indemnité pour la mort de son enfant doit être déclaré entièrement insaisissable.

VI. — Par recours du 21 août 1897, les agents d'affaires Grillet et Pilet ont repris, devant le Tribunal fédéral, les conclusions et les moyens de la plainte adressée à l'Autorité vaudoise de surveillance. Grillet et Pilet ajoutaient qu'ils étaient autorisés par leurs clients Frey & C^{ie} et qu'ils signaient le recours en vertu du droit qui leur était conféré par l'art. 14 de la loi vaudoise du 17 février 1897 sur la représentation des parties en matière de poursuite et de faillite.

Dans sa réponse, Jenny a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins du recours et au maintien du prononcé cantonal. Il soulève tout d'abord un moyen exceptionnel consistant à dire que le recours n'est pas signé par les recourants eux-mêmes, ni par une personne spécialement autorisée à cet effet. Grillet et Pilet, dit-il, n'ont produit aucune procuration. La loi vaudoise du 17 février 1897 n'a qu'une portée cantonale. En l'espèce, le droit fédéral est seul applicable. Il exige que le signataire d'un recours, si ce n'est pas la partie elle-même, soit spécialement autorisé. Jenny conclut dès lors à ce que le recours soit écarté préjudiciellement pour vice de forme. Au fond, il conclut au rejet du recours en invoquant les termes absolus de l'art. 92, 10°, LP.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le moyen préjudiciel soulevé par l'intimé contre l'admissibilité du recours doit être écarté. La plainte adressée à l'Autorité vaudoise de surveillance était signée par les agents d'affaires signataires du recours actuel, ainsi que par les créanciers plaignants. Il y a dès lors lieu de présumer que les mandataires autorisés à recourir auprès de l'Autorité cantonale de surveillance sont également autorisés à recourir, en reprenant les mêmes conclusions et les mêmes moyens, auprès de la dernière instance qui puisse prononcer sur ces conclusions et ces moyens. (Comp. décision du Conseil fédéral du 21 août 1894 : *Archives de la poursuite* III, 88.)

Au fond :

2. Les recourants raisonnent comme suit : Les pensions et capitaux déclarés insaisissables par l'art. 92, LP., partant

insaisissables (art. 275), sont uniquement ceux destinés à compenser un dommage matériel. L'indemnité allouée dans l'espèce au père de la victime selon l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 constitue la réparation d'un préjudice moral. Cette indemnité n'est donc pas soustraite par l'art. 92, 10°, LP. à l'action des créanciers.

3. La thèse des recourants ne saurait être admise.

Sont insaisissables, aux termes de l'art. 92, 10°, LP., « les » pensions et capitaux *dus ou versés* à la victime ou à sa » famille, à titre d'indemnité pour lésions corporelles ou » pour préjudice à la santé. » L'art. 92, 10°, déclare donc insaisissables *toutes les indemnités* allouées au lésé ou à sa famille, sans établir de distinction selon la nature du dommage à réparer. Il ne distingue pas s'il s'agit d'un dédommagement pour privation ou diminution de la capacité de travail, pour privation d'un soutien, pour mutilation (art. 53 CO.), ou enfin d'une indemnité allouée indépendamment de la réparation du « dommage constaté » ou « préjudice pécuniaire démontré », soit en vertu de l'art. 54 CO., soit en vertu de l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

La distinction que les recourants prétendent établir n'existe pas dans la loi et n'est dès lors pas justifiée.

Dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir au principe de l'insaisissabilité de toutes les sommes allouées à la victime ou à sa famille à titre d'indemnité pour lésions corporelles ou mort d'homme. Aussi bien la « ratio legis » de la disposition de l'art. 92, 10°, LP. ne se limite-t-elle pas, d'une manière évidente, aux indemnités accordées en réparation d'un dommage *matériel* démontré, à l'exclusion des autres indemnités allouées, en raison de lésion corporelle ou de mort d'homme, à la victime ou à sa famille.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.